

J.L.D - H.O.

N° RG : N° RG 18/03593 -
N° Portalis
352J-W-B7C-CODM5

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
(ou en cas de péril imminent)

rendue le 06 Novembre 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'EPS MAISON BLANCHE SITE DE L'HÔPITAL HENRI EY
15 Avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] 1937 à [REDACTED]
demeurant [REDACTED] - 75017 PARIS

Actuellement hospitalisé à l'EPS MAISON BLANCHE SITE DE L'HÔPITAL HENRI EY

Comparant, assisté par Me MANCIPOZ Marie-Laure, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame [REDACTED]
[REDACTED] Boulevard [REDACTED] - 75017 PARIS

non comparante, non représentée

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 5 novembre 2018 ;

Nous, Nadine HOUALLA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Alice COCHET, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur le 1^{er} moyen d'irrégularité tiré de l'ancienneté du dernier avis motivé :

Attendu que le dernier avis motivé date du 31/10/2018 alors que l'audience du juge des libertés et
de la détention se tient le 06/11/2018 ; que dans ces conditions le dernier avis motivé ne permet pas
d'avoir connaissance de l'état du patient au plus près de l'audience ;

Attendu que dans ces conditions la procédure est entachée et que la mainlevée de l'hospitalisation
est fondée ;

SUR LE FOND :

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Attendu que selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 26 octobre 2018, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 31 octobre 2018 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

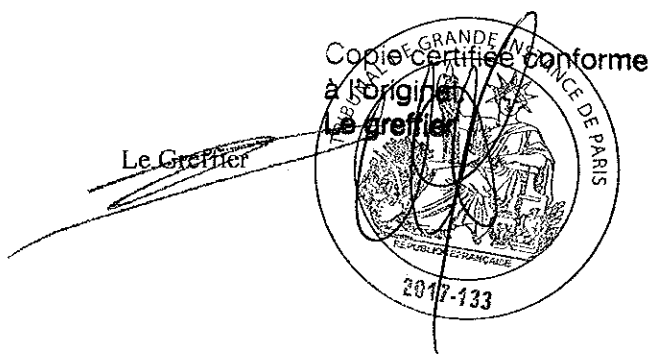
Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.



Fait et jugé à Paris, le 06 Novembre 2018

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention